

AVIS AU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNE DE SAINTE-FOY-TARENTEAISE

Le Préfet de la Savoie informe le public que conformément à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-074 du 1^{er} décembre 2023, une mise à consultation du public, **du mercredi 27 décembre 2023 au mardi 23 janvier 2024 inclus**, est ouverte **en mairie de Sainte-Foy-Tarentaise** sur la demande d'enregistrement présentée par la société Bruno TP concernant l'exploitation d'une installation mobile de traitement de matériaux et de la station de transit associée sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

Le dossier de demande d'enregistrement, ci-dessus visé, avec les pièces le composant, sera déposé en mairie de Sainte-Foy-Tarentaise, **du mercredi 27 décembre 2023 au mardi 23 janvier 2024 inclus** pour que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de celles-ci, à savoir :

- Lundi : 9h00 – 12h00 ;
- Mardi : 9h00 - 12h00 / 14h00-17h00 ;
- Mercredi : 9h00 – 12h00 ;
- Jeudi : 9h00 - 12h00 / 14h00-17h00 ;
- Vendredi : 9h00 – 12h00.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site des services de l'état en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr>) rubrique *Actions de l'État / Paysages environnement risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement / Enregistrements*.

Un registre sera ouvert en mairie de Sainte-Foy-Tarentaise pendant toute la durée de la consultation pour que le public puisse y déposer ses observations et propositions. Les observations du public pourront également être adressées par écrit au maire ou au préfet :

Préfecture de la Savoie

Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement

B.P. 1801

73018 CHAMBERY CEDEX

ou à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Savoie.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou peut faire l'objet d'un arrêté de refus.